

MANDAT DU COMITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ

- Composition.** Le conseil d'administration peut constituer annuellement un comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité composé d'au moins trois de ses membres, mais selon le nombre défini occasionnellement par le conseil d'administration.

Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité doit définir sa propre organisation et sa propre procédure, sous réserve des dispositions prévues aux règlements administratifs ou déterminées autrement par le conseil d'administration.

- Durée du mandat.** Tous les membres du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité doivent être nommés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut relever de ses fonctions tout membre du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité avec ou sans motif valable. Tout poste vacant au sein du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité peut être doté par le conseil d'administration. Tous les membres du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité doivent cesser leurs fonctions à la fin de l'assemblée annuelle des actionnaires.
- Pouvoirs.** Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité doit conseiller et aider le conseil d'administration relativement à tout sujet touchant l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que sur les questions relatives à l'intégration des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, ce qui suit :
 - système et politiques de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité au travail;
 - exigences publiques, réglementaires et de la politique sur des sujets environnementaux, de santé et de sécurité au travail relativement aux placements de capitaux, aux opérations et aux produits de la Société et de ses filiales;
 - évaluation des risques environnementaux et des stratégies d'atténuation associés aux acquisitions et aux ventes d'entreprises;
 - rendement des divers emplacements en matière d'environnement, de santé et de sécurité au travail;
 - plans de gestion et objectifs à long terme pour l'amélioration de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des questions de ESG et des performances en matière de santé et sécurité au travail;
 - l'impact des questions environnementales, de santé et de sécurité, de santé et de sécurité au travail et de ESG sur les stratégies commerciales à moyen et à long terme de la Société;
 - supervision de la politique en matière de climat et stratégie de gestion des risques liés au changement climatique;

- ressources de l'entreprise pour une gestion efficace de l'environnement, de la santé et de la sécurité et de la ESG;
 - système de rapport concernant tout risque significatif en matière d'environnement, de santé et de sécurité, d'urgence ou de non-conformité;
 - plaintes importantes effectuées par l'entremise de la ligne de dénonciation reliées à l'environnement, la santé et la sécurité;
 - supervision des progrès de la Société par rapport aux objectifs et priorités liés à l'ESG; et
 - examiner le rapport annuel ESG de la société avant de le soumettre au conseil pour approbation et publication.
4. **Résolution signée.** Une résolution écrite signée par tous les membres du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité ayant droit de vote relativement à cette résolution lors de l'assemblée du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Une copie de toutes les résolutions concernées dans le présent paragraphe doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité.
 5. **Président, quorum et procédure.** Le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité a l'autorité de nommer un président et un vice-président, de fixer son quorum, lequel doit être composé d'un nombre supérieur à la majorité de ses membres, et de déterminer ses procédures.
 6. **Assemblées.** Les assemblées du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité peuvent être tenues au siège social de la Société ou en tout autre lieu au Canada ou à l'extérieur du pays, y compris par téléconférence et par vidéoconférence, tel que déterminé occasionnellement par le comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Les assemblées du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité peuvent être convoquées ou requises par le président de la Société, le président du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité, le vice-président du comité de l'environnement, de la santé et de la sécurité ou deux (2) des membres correspondants.

Révisé et approuvé par le conseil d'administration le 11 décembre 2025.